

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 1 de l'annexe, du suivant :

« Dans le cas où un président d'élection agit à l'égard de deux municipalités reconstituées, le nombre maximal d'heures est fixé à 300 heures pour une élection avec scrutin dans les deux municipalités, à 265 heures pour une élection avec scrutin dans l'une des deux municipalités et à 225 heures si aucun scrutin n'est tenu. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45324

Gouvernement du Québec

### **Décret 1055-2005, 9 novembre 2005**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de La Tuque

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque a été constituée par le décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de La Tuque, de l'ancien Village de Parent, des anciennes municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant au territoire des anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans le secteur de la ville correspondant au territoire des anciennes municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard, réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en municipalité locale les habitants et les contribuables de ces secteurs ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de La Tuque est formée par les territoires de la Ville de La Tuque, de la Municipalité de La Bostonnais et de la Municipalité de Lac-Édouard et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées dis-

tingement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci ;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération » ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné madame Marie Auger pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans les municipalités reconstituées, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QUE madame Auger a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 8 juillet 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de La Tuque ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

### **TITRE I** **OBJET ET DÉFINITIONS**

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de La Tuque, les règles, prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Ville de La Tuque d'une part, et les municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard d'autre part, sont désignées, respectivement, « municipalité centrale » et « municipalités reconstituées » dont les territoires forment l'agglomération de La Tuque ci-après désignée « agglomération ». Elles sont liées entre elles.

Le mot « ville », utilisé seul, désigne la Ville de La Tuque telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret et les mots « anciennes municipalités » désignent les municipalités de Lac-Édouard et de La Bostonnais qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville.

Les compétences d'agglomération sont celles définies au titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ; toute autre compétence fait partie des compétences dites de proximité.

## **TITRE II**

### **CONSEIL ET COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION**

#### **CHAPITRE I**

##### **CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

#### **SECTION I**

##### **NATURE ET COMPOSITION**

3. Le conseil de la municipalité centrale constitue le conseil d'agglomération.

Sa composition est toutefois élargie de la façon prévue à l'article 4.

4. Aux fins de constituer le conseil d'agglomération, le conseil de la municipalité centrale est formé des membres qui y ont été élus et des maires des municipalités reconstituées.

5. Pendant la vacance du poste de maire d'une municipalité reconstituée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité.

Celle-ci peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire.

La désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

La personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale.

6. L'élargissement de la composition du conseil de la municipalité centrale, aux fins de constituer le conseil d'agglomération, n'a aucun effet sur l'existence des postes particuliers, tels ceux de président ou de vice-président, ni sur l'identité des titulaires de ces postes. Les fonctions liées à ces postes sont exercées par ces titulaires au sein du conseil d'agglomération.

#### **SECTION II**

##### **ATTRIBUTION DES VOIX**

7. Chaque membre du conseil d'agglomération a le nombre de voix déterminé conformément aux articles 8 à 10.

8. Le représentant de la municipalité liée dont la population est la moins élevée a une voix.

La représentation de toute autre municipalité liée a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de cette dernière par celle de la municipalité visée au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, la population de chaque municipalité liée est celle qui existe au moment du vote aux fins duquel doit être déterminé le nombre de voix de chaque membre du conseil d'agglomération. Lorsque, à ce moment, le décret du gouvernement établissant les populations pour l'année civile suivante a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, on tient compte de celles-ci par anticipation.

9. Chaque représentant de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité par le nombre de représentants de celle-ci.

10. Dans le cas où le quotient calculé en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 est un nombre décimal, on tient compte des deux premières décimales et, lorsque la troisième aurait été un chiffre supérieur à 4, la deuxième est majorée de 1.

Dans le cas de la municipalité centrale, l'arrondissement prévu au premier alinéa s'applique également au quotient calculé en vertu de l'article 9.

#### **SECTION III**

##### **AUTRES RÈGLES**

11. Toutes les règles qui visent le conseil de la municipalité centrale, sauf en ce qui concerne la composition de celui-ci et l'attribution des voix aux membres, continuent de le viser lorsqu'il agit en tant que conseil d'agglomération.

#### **CHAPITRE II**

##### **COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION**

12. Toute commission dont une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit la création par un conseil municipal ne peut être créée que par le conseil d'agglomération lorsque les fonctions devant lui être confiées portent en tout ou en partie sur un objet lié à une compétence d'agglomération.

Le conseil d'agglomération désigne au moins un membre du conseil de chaque municipalité reconstituée comme membre d'une telle commission.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le mot « commission » signifie toute commission ou tout comité qui a des fonctions d'étude, de consultation ou de recommandation destinées à faciliter la prise de décisions par un conseil ou un comité exécutif.

### TITRE III

#### CONDITIONS DE TRAVAIL DES ÉLUS

#### CHAPITRE I

##### TRAITEMENT

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION

13. Pour l'application des sections II et III, on entend par :

1<sup>o</sup> « Loi » : sauf dans le nom d'une loi, la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ;

2<sup>o</sup> « indemnité » : l'allocation de dépenses prévue par la Loi.

#### SECTION II

##### RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

14. Une municipalité liée ne verse aucune rémunération ou indemnité aux membres de son conseil, malgré l'article 17 de la Loi, si la rémunération n'est pas fixée dans un règlement en vigueur qu'elle a adopté en vertu de l'article 2 de la Loi.

Chaque municipalité liée doit, en tout temps, avoir un tel règlement en vigueur.

15. Aux fins de la détermination des rémunérations et des indemnités pouvant être versées par la municipalité centrale, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurrentement les pouvoirs prévus à la section I du chapitre II de la Loi.

Le conseil d'agglomération exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs pour fixer à l'égard de ses membres toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 12, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de cette personne, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 82.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale exerce tout pouvoir visé au premier ou au troisième alinéa pour fixer toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences autres que des compétences d'agglomération. Il en est de même pour le conseil de chaque municipalité reconstituée.

Lorsque le projet de règlement prévu à l'article 8 de la Loi relève du conseil d'agglomération, le comité exécutif visé à cet article est celui de la municipalité centrale.

16. Aux fins d'établir le minimum de rémunération :

1<sup>o</sup> dans le cas du maire de la municipalité centrale, on applique l'article 12 de la Loi en tenant compte de la somme des populations des municipalités liées, y compris d'une population majorée conformément à l'article 13 de la Loi ;

2<sup>o</sup> dans le cas des conseillers de la municipalité centrale, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire de la municipalité, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> dans le cas du maire d'une municipalité reconstituée, on utilise le montant le plus élevé entre, d'une part, celui qui est établi à son égard en vertu des articles 12 à 14 de la Loi et, d'autre part, celui que l'on établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> dans le cas des conseillers de la municipalité centrale ;

4<sup>o</sup> dans le cas d'un conseiller d'une municipalité reconstituée qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> ;

5<sup>o</sup> dans le cas d'un conseiller d'une municipalité reconstituée qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, on applique sans adaptation l'article 15 de la Loi et ceux auxquels celui-ci renvoie.

Lorsque le minimum établi en vertu du premier alinéa à l'égard d'une personne est inférieur à celui que prévoit à son égard l'article 16 de la Loi, on applique le second.

17. Malgré l'article 4 de la Loi, dans le cas d'une personne qui a droit à des rémunérations de base comme membre du conseil d'agglomération et comme membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée, le minimum établi à son égard vise la somme de ces rémunérations plutôt que chacune d'entre elles.

Si cette somme est inférieure au minimum, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, selon le cas, modifie son règlement pour combler la différence en augmentant la rémunération de base du maire ou des conseillers qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

18. Lorsque l'exercice concurrent de pouvoirs par le conseil d'agglomération et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée est susceptible d'entraîner à l'égard d'une personne un dépassement prévu au deuxième alinéa, l'excédent est retranché du montant que la personne recevrait comme rémunération ou indemnité rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Le dépassement visé est celui où le maximum prévu à l'article 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou des indemnités qu'une personne aurait autrement le droit de recevoir, soit de la municipalité centrale seulement, soit de celle-ci et de la municipalité reconstituée.

19. Le conseil d'agglomération a, quant aux modalités du versement de la rémunération qu'il a fixée et de l'indemnité qui s'y ajoute, les pouvoirs prévus à l'article 24 de la Loi.

Le comité exécutif auquel il peut faire la délégation prévue à cet article est, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale.

### **SECTION III** **AUTRES ÉLÉMENTS DU TRAITEMENT**

20. Lorsque l'acte susceptible d'entraîner des dépenses faisant l'objet d'un remboursement prévu au chapitre III de la Loi est accompli par un membre du conseil d'agglomération dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération, ce conseil et, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale ont, à l'égard de cet acte et de ces dépenses, les pouvoirs que ce chapitre confère respectivement au conseil et au comité exécutif d'une municipalité locale.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 12, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de l'acte et des dépenses de cette personne, le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes et 82.1 du Code municipal du Québec.

21. Le premier alinéa de l'article 20 s'applique également dans le cas où l'acte est accompli, par le maire ou un conseiller de la municipalité centrale, à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions.

Dans un tel cas, les dépenses remboursées par la municipalité sont mixtes. Elles sont assujetties au règlement du conseil d'agglomération qui établit tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

22. Le conseil d'agglomération n'a pas le pouvoir prévu au chapitre III.1 de la Loi qui concerne la compensation pour perte de revenus.

23. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé au chapitre IV de la Loi, qui concerne les allocations de départ et de transition, et n'a aucun des pouvoirs prévus à ce chapitre.

La rémunération qu'une personne a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins du calcul du montant de l'allocation, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal.

### **CHAPITRE II** **RÉGIME DE RETRAITE**

24. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), sous réserve de l'article 25, et n'a aucun des pouvoirs prévus par cette loi en ce qui concerne l'adhésion au régime.

25. Pour l'application du régime prévu par cette loi, la rémunération qu'une personne reçoit ou a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins de l'établissement du traitement admissible de la personne, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal. Le conseil d'agglomération est, pour l'application de l'article 17 de cette loi, réputé constituer le conseil d'un tel organisme.

La municipalité centrale agit comme un tel organisme, en ce qui concerne la cotisation et la contribution, à l'égard de la partie du traitement admissible de la personne qui correspond à la rémunération visée au premier alinéa.

### CHAPITRE III DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION

26. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux rémunérations fixées par le conseil d'agglomération en vertu de la section II du chapitre I, y compris les indemnités qui s'y ajoutent et les contributions versées aux fins du régime de retraite en fonction de ces rémunérations.

Sont également réputées être faites dans l'exercice de ces compétences les dépenses liées aux remboursements prévus à l'article 20.

27. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail, outre celles que visent les chapitres I et II, des membres d'un organe délibérant apte à agir dans l'exercice des compétences d'agglomération, lorsque ces conditions sont établies par le conseil d'agglomération.

Il en est de même pour les dépenses qui sont liées aux conditions de travail du maire ou d'un conseiller de la municipalité centrale, lorsque ces conditions ne sont visées ni aux chapitres I et II ni au premier alinéa et que les dépenses liées à celles-ci sont engendrées dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

28. Lorsque les dépenses liées aux conditions de travail visées au deuxième alinéa de l'article 27 sont engendrées à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions, les dépenses sont mixtes et assujetties au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 21.

### TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES COMPÉTENCES

29. Les voies de circulation identifiées à l'annexe A constituent le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

30. Les équipements, infrastructures et activités mentionnés à l'annexe B sont d'intérêt collectif.

La municipalité propriétaire d'un immeuble d'intérêt collectif ne peut l'aliéner.

La gestion des équipements, infrastructures et activités visés à cette annexe, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'ils produisent sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une

matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

31. Malgré le troisième alinéa de l'article 30, les dépenses qui concernent la bibliothèque municipale ainsi que les revenus que cet équipement produit, le cas échéant ne peuvent être mis à la charge ou au profit de la Municipalité de Lac-Édouard.

### TITRE V PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

#### CHAPITRE I ACTIFS

32. Les biens énumérés à l'annexe C deviennent la propriété de la Municipalité de Lac-Édouard et ceux énumérés à l'annexe D deviennent la propriété de la Municipalité de La Bostonnais.

33. Tout bien de la ville non visé à l'article 32 demeure la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

34. Tout document de la ville qui était, avant sa constitution, propriété d'une ancienne municipalité devient la propriété de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette municipalité.

La municipalité centrale a droit d'accès à tous ces documents comme s'ils avaient été déposés dans les archives municipales; elle peut en obtenir des copies sans frais. Il en est de même pour les municipalités reconstituées à l'égard des documents détenus par la municipalité centrale et créés entre le moment de la constitution de la ville et celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

#### CHAPITRE II PASSIFS

##### SECTION I DETTES D'UNE MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

35. Parmi les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation de la ville, celles qui ont été contractées par une ancienne municipalité et qui étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du terri-

toire de cette municipalité deviennent des dettes de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette dernière.

Il en est de même des dettes contractées par la ville et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence de proximité, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> la dette est entièrement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée ;

2<sup>o</sup> la dette est partiellement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée, pour la partie qui correspond à la part de bénéfice que cette municipalité reconstituée retire de ces biens, services ou activités.

36. Les titres d'emprunt reliés à une dette visée à l'article 35 sont, s'ils sont libellés au nom d'une ancienne municipalité immédiatement avant la réorganisation, réputés libellés au nom de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette municipalité ; cette municipalité reconstituée devient la débitrice de la dette garantie par ces titres. Les règles de financement applicables immédiatement avant la réorganisation continuent de s'appliquer.

37. Malgré l'article 35, la municipalité centrale reste débitrice des dettes qui y sont visées qui, immédiatement avant la réorganisation, ne sont garanties par aucun titre d'emprunt ou à l'égard desquelles de tels titres sont libellés à son nom jusqu'à ce que, le cas échéant, soient émis à leur égard des titres libellés au nom de la municipalité reconstituée.

Les règles de financement prévues au règlement en vertu duquel la dette a été contractée cessent de s'appliquer ; la municipalité reconstituée verse à la municipalité centrale, selon les modalités établies par cette dernière, les montants nécessaires à cette fin, qu'elle finance par des revenus déterminés par un règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions. Elle peut également, par un règlement qui ne nécessite que l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions, décréter un emprunt dont l'objet est de verser par anticipation à la municipalité centrale les sommes nécessaires au paiement des dettes que cette dernière doit temporairement assumer en vertu du premier alinéa.

À compter de l'émission de titres libellés au nom de la municipalité reconstituée, le mode de financement déterminé par un règlement visé au deuxième alinéa s'applique au remboursement de la dette garantie par ces titres.

38. Constitue notamment une dette visée à l'article 35 celle résultant de l'emprunt contracté par l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard en vertu du règlement 85-96 tel que modifié par le chapitre 51 des lois de 2004.

39. Constitue notamment une dette visée à l'article 35 celle résultant de l'emprunt contracté par l'ancienne Municipalité de La Bostonnais en vertu du règlement 6-2002.

## SECTION II DETTES DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

### §1. Généralités

40. Les dettes de la ville qui ne deviennent pas une dette d'une municipalité reconstituée restent une dette de la municipalité centrale.

Lorsque des dépenses relatives à une telle dette étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, cette dernière continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la municipalité centrale peut les financer, sous réserve de la sous-section 4 et l'acte de constitution de la ville, par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins ou par la détermination d'une autre source de revenus qu'elle détermine. À cette fin, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire exercent respectivement la compétence prévue aux sous-sections 2 et 3.

Pour l'application de la présente section, la municipalité centrale est habilitée, aux fins de percevoir des revenus sur le territoire d'une municipalité reconstituée, à utiliser toute source de financement qu'elle est habilitée à utiliser sur son propre territoire.

### §2. Dettes relevant de la compétence du conseil d'agglomération

41. Relève de la compétence du conseil d'agglomération le financement des dépenses relatives aux dettes :

1<sup>o</sup> contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire qui déborde celui de la municipalité centrale ;

2<sup>o</sup> contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence d'agglomération;

3<sup>o</sup> contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) elles sont financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée;

b) il est impossible de départager le bénéfice relié aux biens, services ou activités concernées selon le territoire des municipalités liées;

4<sup>o</sup> contractées par la ville, reliées à des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée;

5<sup>o</sup> dont la ville a hérité, au moment de sa constitution, à la suite de la dissolution d'un organisme supramunicipal dont la compétence s'exerçait sur un territoire correspondant à celui de l'agglomération ou à une partie de ce territoire qui débordait celui de la municipalité centrale.

Les revenus et les dépenses reliés à une telle dette sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

### §3. *Dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale*

42. Relève de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale le financement des dépenses relatives aux dettes :

1<sup>o</sup> contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale;

2<sup>o</sup> contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, pour la partie de ces dettes qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité centrale retire de ces biens, services ou activités.

### §4. *Dettes spécifiques*

43. Constituent notamment des dettes visées à l'article 41 celles résultant des emprunts contractés par l'ancienne Ville de La Tuque en vertu des règlements 963-94, 966-95, 347-2004 et 358-2005.

44. Constituent notamment des dettes visées à l'article 41 celles résultant des emprunts contractés par l'ancienne Ville de La Tuque en vertu des règlements 304-98, 305-98, 745, 864, 313-99, 317-99, 749, 866, 885, 900, 940-93, 950-94, 951-94, 978-95, 983-96(983-1-96), 997-97 et 339-2002.

Ces règlements sont financés par l'utilisation de revenus provenant du secteur formé du territoire des anciennes municipalités de La Croche, de La Bostonnais, de Lac-Édouard et de l'ancienne Ville de La Tuque.

45. Malgré les articles 40 à 42, l'annexe E détermine, dans les proportions qu'elle établit, la provenance territoriale des revenus destinés à financer les dépenses relatives aux dettes contractées en vertu des règlements qui y sont mentionnés ainsi que le conseil compétent à leur égard.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS DE NATURE FINANCIÈRE

46. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée devient un déficit de cette dernière.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée devient un surplus de cette dernière.

47. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 46 et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure celui de la municipalité centrale.

Sous réserve de l'acte constitutif de la ville, la municipalité centrale comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. Toutefois, dans le cas où la ville a un surplus, la municipalité centrale doit, avant de l'utiliser dans l'exercice de ses compétences d'agglomération, l'utiliser pour verser à chacune des municipalités reconstituées, jusqu'à concurrence du montant disponible, une somme d'argent correspondant aux revenus qui proviennent du territoire de celles-ci et qui ont été prélevés par la ville pour financer les dépenses liées à la tenue de l'élection générale de 2005. Dans le cas où le montant disponible n'est pas suffisant pour verser l'entièreté de la somme à chacune des municipalités reconstituées, celui-ci est réparti entre chacune d'elles au prorata des revenus prélevés.

48. L'article 47 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence autre que d'agglomération conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement d'un territoire qui doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville dont au moins un doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, la municipalité reconstituée ainsi visée a droit à une partie des sommes visées au premier alinéa. Cette partie correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

49. Le fonds de roulement de la ville, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, demeure celui de la municipalité centrale. Le remboursement de la partie du fonds déjà engagée au moment de la réorganisation demeure à la charge de l'ensemble des contribuables des municipalités liées et les sommes ainsi récupérées, tout comme le solde non engagé de ce fonds, ne pourront être réaffectées qu'à l'exercice de compétences d'agglomération, sous réserve d'une entente entre les municipalités liées pour en répartir une partie entre elles.

Le cas échéant, la municipalité centrale devra tenir des comptes séparés pour discerner toute partie du fonds réservée exclusivement à son propre territoire.

50. Les municipalités liées se partagent les revenus et les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige auquel est partie l'une d'entre elles à l'égard d'un événement postérieur à la constitution de la ville et antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret. Le partage se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune d'entre elles telle qu'elle existe au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le premier alinéa s'applique à l'instance pendante entre le Procureur général du Québec et la Bande des Atikamekw (Cour supérieure, dossier 425-17-000032-030), dans laquelle la Ville de La Tuque est mise en cause.

## TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

51. Le versement à tout membre du conseil de la ville des allocations de départ et de transition prévues aux articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est, le cas échéant, reporté conformément aux articles 31.2, 31.4 et 31.5 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, malgré cet article 31.2, les mots « ancienne municipalité » désignent la ville et les mots « nouvelle municipalité » désignent la municipalité reconstituée concernée.

52. Toute entente ou contrat auquel est partie la ville, qui continue d'avoir effet après le 31 décembre 2005 sur le territoire d'une municipalité reconstituée est, jusqu'à la date de son expiration ou celle du jour précédant celui de son renouvellement, réputé porter sur des matières d'agglomération. Les revenus et les dépenses reliés à l'entente ou au contrat sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut utiliser l'un ou l'autre des moyens suivants :

1<sup>o</sup> soit utiliser tout moyen visé à l'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ;

2<sup>o</sup> soit fixer par règlement la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un contrat ou à une entente qui s'applique exclusivement sur le territoire d'une seule municipalité reconstituée et qui vise uniquement des matières de proximité. La municipalité reconstituée succède aux droits et obligations de la ville à l'égard d'un tel contrat ou d'une telle entente.

53. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE A

### RÉSEAU ARTÉRIEL

1. 4,27 km chemin des Pionniers (présence du site d'enfouissement)
2. 1,23 km rue Saint-Joseph, de la rue Bostonnais jusqu'à la Smurfit Stone



3. 0,36 km rue Commerciale, entre la rue Saint-François et la rue Saint-Joseph
4. 1,45 km rue Saint-Antoine, de la rue Saint-Joseph jusqu'à la rue Lamarche (seconde voie pour hôpital)
5. 0,36 km rue Saint-Louis, de la rue Saint-Joseph à la rue Saint-François (gare)

## ANNEXE B

### INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF

- Complexe culturel Félix-Leclerc;
- Centre social municipal;
- Parc des Chutes de la petite rivière La Bostonnais;
- Parc Saint-Eugène;
- Stade de baseball Sévère-Scarpino;
- Centre municipal de ski alpin;
- Colisée municipal;
- Aéroport municipal;
- Bibliothèque municipale;
- Piste cyclable.

## ANNEXE C

### BIENS MATÉRIELS QUI DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD

#### Immeubles

1. Réseau d'égouts (construit en 1998) : lot P-31-2 du cadastre du canton de Laure, système de filtration situé sur le P-31-2 rue Damasse et le réseau souterrain, situé sous les rues Damasse, Principale, Saint-Pierre, Saint-Henri et Edgar
2. Système d'éclairage public (acquis en 1995)
3. Centre communautaire avec terrain (acquis en 1983), lot 25-18 du cadastre du Canton de Laure, rue Principale
4. Patinoire (sur le terrain du centre communautaire), lot 25-17 du cadastre du Canton de Laure

5. Parc-manège (sur le terrain du centre communautaire), lot 25-17 du cadastre du Canton de Laure

6. Garage municipal (sur le terrain du centre communautaire), lot 25-17 du cadastre du Canton de Laure

7. Parc municipal, lot 26-3 du cadastre du Canton de Laure, situé sur la rue Principale

8. Quai municipal et stationnement de la marina, lot 27-3 du cadastre du Canton de Laure, situé sur la rue Principale

9. Terrains acquis du CN donnant accès à un abri à bateau, lot P-31 du cadastre du Canton de Laure (mars 2000)

10. Les voies publiques sur le territoire de la municipalité à l'exception de celles identifiées à l'annexe A constituant le réseau artériel.

#### Autres biens

Les équipements de bureau et autres biens décrits à l'article 2.7 du rapport de madame Marie Auger daté du 8 juillet 2005.

Photocopieur Toshiba 1350 (1997), ordinateur Mita Pentium 75 écran 14 pouces Magnavox (1997), imprimante Brother HL-641, ordinateur Gateway Pentium 3 (2001), imprimante Hewlett Packard Laser Jet 2100 (2001), téléphone satellite Globalstar (2003), Fax Brother Intellifax 600 (1994)

## ANNEXE D

### BIENS MATÉRIELS QUI DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS

#### Immeubles et meubles

1. Terrain des loisirs, incluant patinoire et roulotte (acquis et aménagé en 1992-1995, lot 20-6 du cadastre du Canton de Bourgeois)

2. Les voies publiques sur le territoire de la municipalité à l'exception de celles identifiées à l'annexe A constituant le réseau artériel

#### Autres biens

Les équipements de bureau et autres biens décrits à l'article 1.7 du rapport de madame Marie Auger daté du 8 juillet 2005

## ANNEXE E

PROVENANCE DES REVENUS POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINES DETTES  
(a. 45)

	COMPÉTENCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION			COMPÉTENCE DU CONSEIL ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE		
	Revenus d'agglomération	Revenus d'agglomération à l'exception des secteurs formés du territoire - de l'ancien TNO et - de l'ancien Village de Parent	Revenus d'agglomération à l'exception des secteurs formés du territoire - de l'ancien TNO - de l'ancien Village de Parent et - de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard	Revenus provenant du territoire de la municipalité centrale	Revenus provenant du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque	Revenus provenant des secteurs formés du territoire - de l'ancienne Ville de La Tuque et - de l'ancienne Municipalité de La Croche
	%	%	%	%	%	%
775		97,7 %	2,3 %			
328-2001		92 %	8 %			
335-2002		66,9 %	33,1 %			
340-2003				100 %		
341-2003		7,3 %		92,7 %		
342-2003		69,4 %	30,6 %			
343-2003				100 %		
344-2003 (344-1-2005)					100 %	
345-2004				100 %		
346-2004	1,4 %			98,6 %		
348-2004	37,5 %		3,3 %	59,2 %		
349-2004	48,8 %			51,2 %		
350-2004				100 %		
351-2005				100 %		
352-2005						100 %

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION		COMPÉTENCE DU CONSEIL ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE			
Revenus d'agglomération	Revenus d'agglomération à l'exception des secteurs formés du territoire - de l'ancien TNO et - de l'ancien Village de Parent	Revenus d'agglomération à l'exception des secteurs formés du territoire - de l'ancien TNO - de l'ancien Village de Parent et - de l'ancienne Municipalité de Lac-Edouard	Revenus provenant du territoire de la municipalité centrale	Revenus provenant du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque	Revenus provenant des secteurs formés du territoire - de l'ancienne Ville de La Tuque et - de l'ancienne Municipalité de La Croche
%	%	%	%	%	%
353-2005			100 %		
354-2005				100 %	
355-2005			100 %		
356-2005			100 %		
357-2005				100 %	
359-2005			100 %		
360-2005			100 %		

45325